

Toutefois, le président du comité peut assigner un maître de stage choisi par cette personne, s'il satisfait aux conditions prévues au paragraphe 2° de l'article 1 et si son contexte de pratique correspond aux exigences du stage.

3. Un étudiant inscrit au programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les ergothérapeutes, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un superviseur clinique membre de l'Ordre.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42562

Gouvernement du Québec

Décret 517-2004, 2 juin 2004Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)**Diététistes****— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des diététistes**

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des diététistes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec a adopté le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des diététistes;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 décembre 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 de ce code, l'Office des professions du Québec a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des diététistes, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des diététistesCode des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*)

1. Un étudiant inscrit au programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis délivré par l'Ordre professionnel des diététistes du Québec peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les diététistes, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme, à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un diététiste qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai.

2. Un candidat visé à l'article 8 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, approuvé par le décret numéro 222-96 du 21 février 1996, peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les diététistes, celles qui sont requises aux fins de compléter la formation qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de diplôme ou de formation, à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un diététiste qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42563

Gouvernement du Québec

Décret 523-2004, 2 juin 2004

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. 61.01)

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Consultation du public sur les projets d'aires protégées — Règles de procédure

CONCERNANT les Règles de procédure régissant la consultation du public sur les projets d'aires protégées

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. 61.01) prévoit qu'avant de proposer au gouvernement un statut permanent de protection pour un territoire mis en réserve, le ministre de l'Environnement confie le mandat de tenir une consultation du public, soit au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, soit à une ou à plusieurs personnes qu'il désigne comme commissaires à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 40 de cette loi prévoit que les dispositions des articles 6.3 à 6.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires aux consultations tenues par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 6.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le Bureau peut adopter des règles de procédure, et que ces règles doivent être approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règles de procédure régissant la consultation du public sur les projets d'aires protégées a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 2003 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a adopté avec modifications les Règles de procédure régissant la consultation du public sur les projets d'aires protégées;

ATTENDU QU'il y a lieu de les approuver avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE les Règles de procédure régissant la consultation du public sur les projets d'aires protégées, annexées au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règles de procédure régissant la consultation du public sur les projets d'aires protégées

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01, a. 40)

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 6.6)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les présentes règles régissent la consultation du public tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

2. Les avis publics prévus aux présentes règles doivent être d'une dimension minimale de 10 centimètres sur 10 centimètres ou occuper une surface minimale de 175 lignes *agate*.

3. Tout changement, correction ou précision apporté aux coordonnées annoncées dans les avis prévus aux présentes règles peut être annoncé par communiqué et dans le site Internet du Bureau.